

# LA SCOLARISATION

- **Scolarisation à domicile :**

Le droit à l'éducation concerne tous les enfants, y compris les enfants atteints de troubles de santé, quelle que soit leur situation : hospitalisation dans un établissement de santé, soins de suite et de réadaptation, soins à domicile, convalescence, etc. Le SAPAD (service d'assistance pédagogique à domicile) permet d'assurer la continuité de la scolarité. L'objectif n'est pas d'assurer l'intégralité du programme, mais d'éviter une rupture de scolarité, l'échec, le redoublement, etc. Il ne s'agit pas non plus d'un service de soutien scolaire.



En France, l'école est obligatoire entre 3 et 16 ans. La scolarisation à domicile s'adresse aux enfants dont la scolarité est interrompue momentanément ou durablement, pour des raisons médicales (maladie, handicap, accident), pour une période supérieure à 2 semaines.

- **Scolarisation en milieu ordinaire :**

L'inscription de votre enfant se fera dans l'école de référence ou suivant l'école dans laquelle l'élève va être orienté avec ou sans l'aide d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH).

Dans un premier temps, la famille fera la demande d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** fait par le médecin référent de l'enfant. De plus, une évaluation de l'élève se fera en réunion d'équipe de suivi de scolarisation (ESS) afin de renseigner le GEVASCO (guide d'évaluation scolaire) pour décrire les besoins de l'élève auprès de la MDPH. Du matériel pédagogique adapté peut être mis en place pour l'élève. Pour ce faire, une demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS) sera instruite auprès de la MDPH pour faire la demande d'adaptation à la scolarité. Ce sera l'équipe pluridisciplinaire de scolarisation de la MDPH qui prendra la décision et proposera ou non le PPS.